SERVICE SPORT CULTURE ET INTEGRATION
SCI/FB/2025/A215

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE WOIPPY

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'EMPLACEMENT AMENAGE A USAGE DE BAIGNADE DE LA VILLE DE WOIPPY

Le Maire de la Ville de WOIPPY,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5.

Considérant qu'il convient de compléter, en ce qui concerne la baignade de la Zone de Loisirs Nautiques de la Ville de Woippy, la réglementation édictée dans les arrêtés municipaux,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°SCI/FB/2024/A215 du 3 juin 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : **PERIODE D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA BAIGNADE SURVEILLEE :**

- Le week-end uniquement de 12h00 à 19h00 du 21 juin 2025 au 29 juin 2025.
- Tous les jours de 12h00 à 19h00 du 5 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.
- Fermée quand l'eau n'atteint pas 18°C ou lors de conditions météorologiques incompatibles avec la baignade.

Article 3 : **L'ACCES A L'ESPACE DE BAIGNADE EST :**

- Non payant.
- Autorisé pour les enfants de moins de 12 ans qui se baignent sous la surveillance première de leurs parents ou adultes responsables qui doivent assurer une surveillance continue des enfants, y compris sur la plage.
- Autorisé pour les enfants de 12 à 15 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (clubs sportifs, école,...), sous réserve d'être obligatoirement accompagnés par une personne de plus de 16 ans, cette dernière étant responsable du comportement de l'enfant.
- Les enfants de 12 à 15 ans ne sachant pas nager doivent impérativement prévenir les surveillants-sauveteurs.

Article 4 : **ZONE DE BAIGNADE SURVEILLEE (voir plan en annexe 1) :**

La baignade est surveillée uniquement dans le périmètre délimité par les pontons.

Article 5 : **MATERIEL DE SIGNALISATION :**

Un mât à drapeau permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade réglemente la baignade : Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250mm et d'une longueur minimale de 1500mm.

Drapeau vert :	Baignade surveillée sans danger apparent
Drapeau jaune :	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Drapeau rouge :	Baignade interdite
Aucun drapeau en haut du mât signifie :	BAIGNADE NON SURVEILLEE, le public se baigne à ses risques et périls

Deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mât ou un poteau à une hauteur de 2 mètres sont positionnés à proximité de l'eau et délimitent la zone de baignade surveillée.

Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750mm et d'une longueur minimale de 900mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

Des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique sont facilement accessibles au public et situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.

Article 6 : Les enfants non nageurs devront être munis d'une ceinture (bouée, gilet, ou tout autre dispositif de même nature de type brassière).

Article 7 : Les personnes qui s'installent, ainsi que les baigneurs doivent :

- garder les lieux propres y compris les toilettes et lavabos,
- n'y abandonner ni papiers, ni détritus, mais de les déposer dans les poubelles aménagées à cet effet.

Article 8 : **PLAN D'ORGANISATION de la SURVEILLANCE et des SECOURS (POSS) :**

Les usagers et les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours établi pour le site et affiché au poste de secours.

Article 9 : **GROUPES :**

- L'accès des groupes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie.
- Les groupes ne seront autorisés à accéder à la baignade aménagée que sous réserve des capacités d'accueil, suivant un planning qui sera communiqué au responsable du groupe.
- Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant la durée de leur présence sur le site, à l'exclusion de la sécurité aquatique où le personnel chargé de la surveillance de la zone de baignade peut interdire toute action dangereuse tant pour le public que pour les agents. De même, l'accès au site peut leur être interdit en cas de mauvais comportement.

Article 10 : **VOLS – PREJUDICES :**

- La municipalité ne peut être tenue pour responsable des vols, pertes, oublis de vêtements ou d'objets sur le site.
- Tout usager est responsable des dégradations ou préjudices éventuellement occasionnés.

Article 11 : **PLAGE :**

Les usagers sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.

- Toute personne ne respectant pas le présent règlement se verra invitée à quitter les lieux.

TITRE II - MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Article 12 : **ACCES AU SITE :**

L'accès au site est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente, aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique, non munies d'un certificat de non contagion.

Article 13 : **TENUE DES BAIGNEURS ET BAIGNEUSES :**

L'accès à l'espace de baignade se fait uniquement en tenue de bain. Tout baigneur doit porter un vêtement de bain décent et conforme aux bonnes mœurs. Le port du caleçon de bain est autorisé.

Article 14 : Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent être munis d'une couche spéciale piscine.

Article 15 : **INTERDICTIONS :**

- de fumer,
- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites,
- d'abandonner tout produit alimentaire ou de jeter tout autre chose en dehors des poubelles mises à disposition dans l'établissement,
- de cracher par terre ou dans l'eau, d'uriner dans l'eau ou en dehors des toilettes,
- aux chevaux, chiens et autres animaux domestiques, de se baigner dans la zone de baignade et de circuler sur la plage, même tenus en laisse. Dans le cas contraire et après un rappel à l'ordre, le propriétaire de l'animal ainsi que l'animal pourront être raccompagnés à la sortie du site,
- de procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge ou tout autre équipement ou matériel.

TITRE III - MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

Article 16 : **SURVEILLANCE ET EVACUATION DE L'ESPACE DE BAIGNADE :**

La surveillance est assurée uniquement dans le périmètre délimité par les pontons par du personnel titulaire au minimum du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage aquatique (BNSSA). Cette surveillance est assurée par 3 personnes titulaires du BNSSA le week-end et les jours fériés et par 2 personnes titulaires du BNSSA du lundi au vendredi.

En cas de trouble à l'ordre public, les responsables peuvent faire appel aux autorités compétentes et plus particulièrement à la Police Municipale. Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité, le personnel chargé de la surveillance ou les personnes désignées par la municipalité peuvent, à tout moment, faire évacuer la baignade aménagée, en partie ou en totalité.

Article 17 : **ZONE DE BAIGNADE AUX RISQUES ET PERILS DES USAGERS :**

En dehors des périodes de surveillance (voir article n°1), la baignade dans le périmètre délimité par les pontons se fera aux risques et périls des usagers.

Article 18 : **ZONE DE BAIGNADE INTERDITE :**

La baignade sous le ponton et au-delà de ce dernier est interdite en raison du danger que représentent les enrochements, les activités de canoë et de kayak, la végétation importante, les branchages, la forte déclivité à certains endroits et la turbidité de l'eau.

Article 19 : **INTERDICTIONS :**

- de se baigner :
  - dans la zone de pêche et à l'extérieur de l'emplacement aménagé à usage de baignade,
  - à proximité des ilôts et des lieux de nidification des oiseaux,
  - dans le jardin d'eau et à proximité des jets d'eau,
  - la nuit,
- de pêcher dans la zone de bain et en dehors de la zone réservée à la pêche,
- de faire de l'apnée et de passer sous les pontons,
- de plonger à partir des pontons,
- de s'asseoir sur la rambarde de protection, de se pencher par-dessus et de la franchir,
- d'utiliser tout engin navigable ou embarcation motorisée, seuls sont admis les bouées et autre matériel de type planche de natation,
- de pratiquer la planche à voile ou toute autre activité similaire,
- en cas de forte affluence de dépasser un certain nombre de matelas pneumatiques et autres engins gonflables (aides à la flottaison, bouées, petites embarcations etc.) laissé à l'appréciation des surveillants de baignade,
- d'utiliser des palmes, masques, tubas et rames,
- d'amener sur la plage, dans l'eau et autour de la baignade aménagée des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, couteau,...) tel que mentionné sur le Décret 93-711 du 27 mars 1993, relatif à l'homologation des enceintes sportives,
- de courir, de jouer de façon violente ou dangereuse, de se bousculer et d'agir de façon à gêner le public,
- d'utiliser des appareils bruyants (radio, lecteur cd etc.),
- de circuler avec un engin motorisé ou non (vélo, scooter, moto, quad etc.),
- de faire du feu,
- de faire des barbecues,
- de jeter des pierres ou tout objet.

Article 20 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal. Les personnes ne respectant pas le présent règlement se verront invitées à quitter les lieux par le personnel assurant la surveillance de la baignade ou par les agents de la Force Publique.

Article 21 : Monsieur le Maire de la Ville de Woippy, Monsieur le Directeur Général des Services de Woippy, Monsieur le Responsable du Bureau de la Police Municipale de Woippy, Monsieur le Commissaire Central de Police de Metz, Monsieur le Directeur du Service Sport, Culture et Intégration, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Ville de Woippy et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Metz, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Moselle, Madame la Déléguée Territoriale de la Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

WOIPPY, le 19 mai 2025
Pour le Maire, par délégation

VILLE DE WOIPPY 57140

Régis MARCHAL
Conseiller municipal délégué
à Woippy plage, au Tourisme
et aux Espaces Verts

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215707514-20250519-SCIFB2025A215-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2025

Annexe 1

Arrêté permanent réglementant l'emplacement aménagé à usage de baignade de la ville de WOIPPY

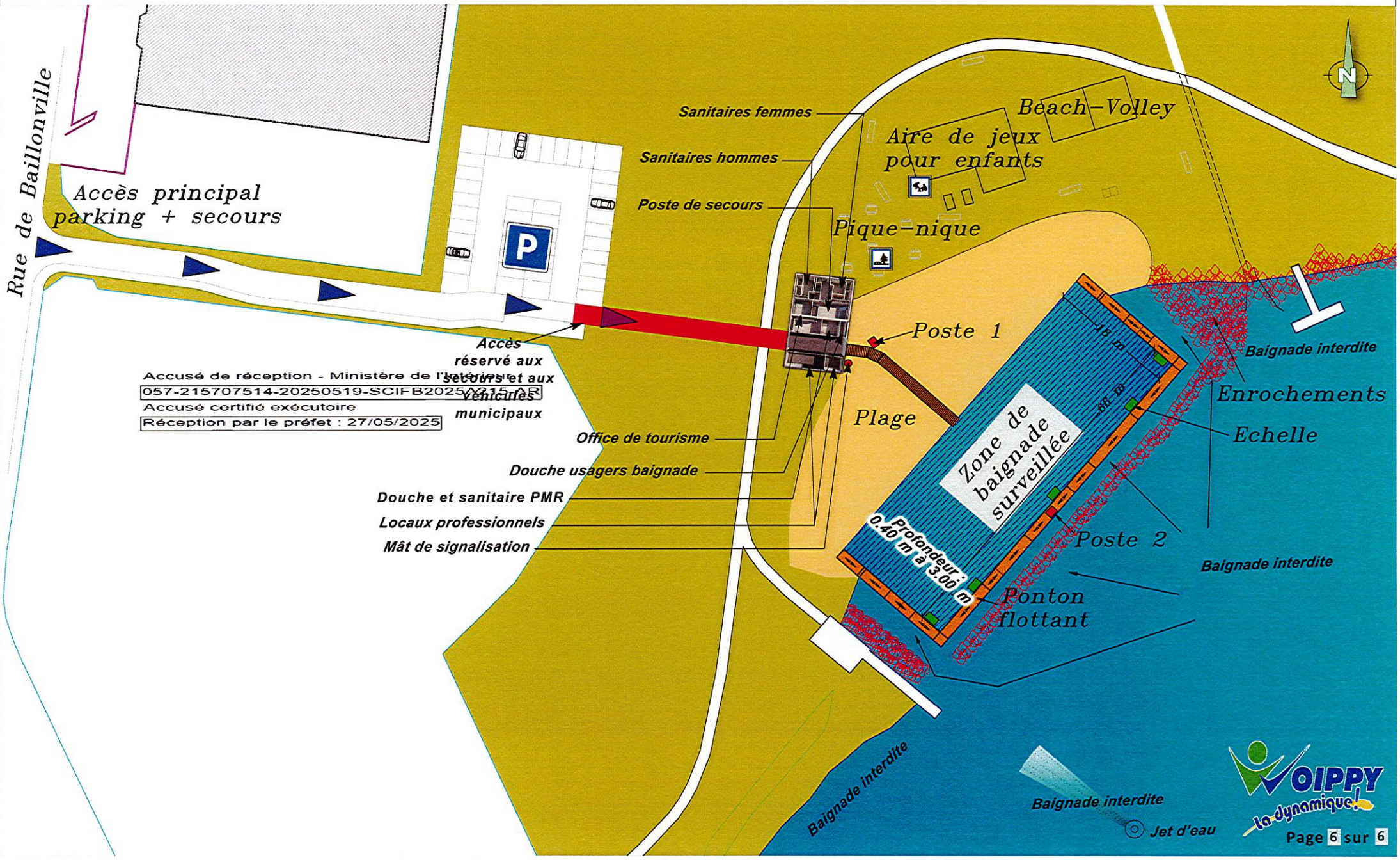

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215707514-20250519-SCIFB2025A215-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2025